

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2465

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
Mme Maussion

à l'amendement n° 2268 de M. Martineau

ARTICLE 19 BIS

À la fin, substituer aux mots :

« 8 à 11 »

les mots :

« 8 et 9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à proposer de cibler la suppression de dispositions introduites au sein de la commission.

La disposition visant à imposer au distributeur de justifier quantitativement sa demande de baisse de tarif, par symétrie avec la justification imposée au fournisseur est conservée afin de pouvoir être retravaillée dans le cadre de la navette, afin d'assurer des conditions plus équitables quant à la matière première agricole.